



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 21 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Rousson, régulièrement convoqué le 15 décembre 2021, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de M. Ghislain Chassary, Maire.

M. le Maire procède à l'appel des membres.

| | Présent(e) | Absent(e) | A donné pouvoir à : |
|--------------------------|------------|-----------|--------------------------|
| CHASSARY Ghislain | X | | |
| FORESTIER Bruno | X | | |
| LOZANO Christelle | X | | |
| MARTINEZ Pascal | X | | |
| LINARES Annik | X | | |
| FOULGON David | | | FORESTIER Bruno |
| MAGNY Laure | X | | |
| SOLEIROL Daniel | X | | |
| CACHON Carole | | | LOZANO Christelle |
| ANZIANO Jean-Noël | X | | |
| GIBERT Anne-Marie | X | | |
| GOULABERT Jacques | | | MOULIN Christiane |
| MOULIN Christiane | X | | |
| LOPEZ Michel | X | | |
| LAURES Chantal | X | | |
| MARGAT Odile | X | | |
| COLAVITTI Daniel | | | CHASSARY Ghislain |
| LARGUIER Jérôme | X | | |
| ANDRE Muriel | | | SOLEIROL Daniel |
| DUMAS Ludovic | X | | |
| SELZER Bianca | X | | |
| HEBRARD Fabrice | | | LINARES Annik |
| PELLET Mélanie | | | MAGNY Laure |
| AYMARD Mélanie | X | | |
| JANAS Sandra | | | MARTINEZ Pascal |
| MOULIN Lucas | | X | |
| TAMPIER Loris | | | LOPEZ Michel |

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Nomination du secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal nomme, **à l'unanimité**, Mme Anne-Marie Gibert pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021 :

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal approuve, **à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021.

Le procès-verbal est signé par les membres présents.

Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire prises par délégation du Conseil Municipal

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal (délibération n° 2020-27 du 27 mai 2020).

- Décision n° 2021-56 du 22 octobre 2021 : Attribution de la concession n° 84 A du nouveau cimetière à Mme FREYSSENET Danielle et M. DOLHADILLE Robert pour un montant de 780,00 € pour une durée indéterminée.

- Décision n° 2021-57 du 22 octobre 2021 : Construction du groupe scolaire : signature de l'avenant n° 1 au marché de l'entreprise QCS d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de respect des exigences développement durable pour la réalisation de 3 tests d'étanchéité à l'air complémentaire.

Montant du marché initial : 27.600,00 € HT
Avenant en plus value : 600,00 € HT
Nouveau montant du marché : 28.200,00 € HT (+ 2,17 %)

- Décision n° 2021-58 du 10 novembre 2021 : Construction du groupe scolaire : signature de l'avenant n°2 au marché de l'entreprise ARB lot n°13 « Peinture » pour la reprise de la peinture au droit du chemin de câbles dans l'auditorium, le nettoyage de moisissures dans différents locaux et la mise en lasure du bandeau extérieur de l'auvent de l'école élémentaire :

Montant du marché initial : 117.632,44 € HT
Montant des avenants déjà passés : - 13.688,20 € HT
Avenant en plus value : 5.456,00 € HT (+ 4,64 %)
Nouveau montant du marché : 109.400,24 € HT (- 7,00 %)

- Décision n° 2021-59 du 24 novembre 2021 : Attribution de la case n° 10 carré 7 du cimetière ancien à M. et Mme FONTANET Pierre pour un montant de 399 €.

- Décision n° 2021-60 du 8 décembre 2021 : Construction du groupe scolaire : signature de l'avenant n° 5 au marché de l'entreprise PAITA lot n°16 « Électricité / Photovoltaïque » pour le rajout de prises dans le local rangement à l'étage de l'école élémentaire :

Montant du marché initial : 404.120,00 € HT
Montant des avenants déjà passés : 7.373,00 € HT
Avenant en plus value : 676,00 € HT (+ 0,17 %)
Nouveau montant du marché : 412.169,00 € HT (+ 1,99 %)

- Décision n° 2021-61 du 17 décembre 2021 : Attribution de la concession n° 84 du nouveau cimetière à Mme AIT BOUNOUR Khokha pour un montant de 780,00 € pour une durée indéterminée.

1 - N° 2021-48 / 8.8 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable d'Alès Agglomération - Exercice 2020

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ayant entraîné le transfert de la compétence eau potable à Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération C2021_08_20 du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021 approuvant le rapports relatifs au prix et la qualité du service public de l'eau, exercice 2020,
Vu la plaquette établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable d'Alès Agglomération reçu le 26 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **prend acte** du rapport annuel 2020 présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable d'Alès Agglomération.

2 - N° 2021-49 / 8.8 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif d'Alès Agglomération - Exercice 2020

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,
Vu la délibération C2021_08_21 du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021 approuvant le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,
Vu la plaquette établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif qu'il a reçu d'Alès Agglomération le 26 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **prend acte** du rapport annuel 2020 présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif d'Alès Agglomération.

3 - N° 2021-50 / 8.1 : Adhésion au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,
Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,
Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'«action sociale d'intérêt communautaire», de «développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire», de «valorisation des espaces communautaires et du développement écologique» - Restitution des compétences «enseignement élémentaire et pré-élémentaire public» et «restauration scolaire» au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Gard en date du 21 décembre 2021,

Considérant que depuis sa création en 2017, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par arrêté préfectoral ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences «Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et «Restauration scolaire» et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que dans le même temps, il a été convenu que pour faciliter cette restitution, il serait proposé aux communes qui le souhaiteraient la création notamment d'un service commun « personnel des écoles »,

Considérant que l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Considérant qu'au terme des échanges entre Alès Agglomération et les communes, il est apparu nécessaire de prévoir plusieurs conditions d'adhésion permettant aux communes qui le souhaitent de bénéficier du soutien du service commun dans la gestion quotidienne des ressources humaines affectées dans les écoles,

Considérant que les charges relatives au fonctionnement de ce service commun seront réparties entre les différentes communes adhérentes en fonction de leur niveau d'adhésion et des prestations réalisées pour chacune d'entre elle,

Considérant qu'enfin, eu égard aux éléments sus-évoqués, une convention d'adhésion au service commun sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités d'adhésion, les missions respectives de la Commune de Rousson et d'Alès Agglomération, la nature des prestations ainsi que les conditions financières d'adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

ARTICLE 1 :

D'adhérer au service commun «personnel des écoles» de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 et de signer la convention d'adhésion.

ARTICLE 1-1 : Objet et durée de la convention d'adhésion

Le service commun propose 3 possibilités d'adhésion, toutes les communes adhèrent obligatoirement à l'option A et peuvent adhérer aux options B ou C en fonction de leur choix.

Option A (Adhésion obligatoire) : gestion administrative du personnel affecté dans les écoles notamment en matière de carrières, de rémunérations, de recrutements, de mobilités, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de reclassement, de formation, de temps de travail, de sécurité au travail, de Prévention Santé et Qualité de Vie au Travail (PSQVT) et de protection sociale.

Option B : service support à savoir gestion opérationnelle de proximité du personnel des écoles notamment en matière de gestion des plannings, d'actualisation prévisionnelle et réelle en fin d'année ou de contrat, de contrôle des missions et des présences.

Option C : pool de remplaçants

La Commune Rousson déclare adhérer à l'option « A ».

La convention d'adhésion entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Le choix des options sera ferme pour la durée de la convention, à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, la commune s'engage à reprendre l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et qui seront listés dans la fiche d'impact annexée à la convention.

ARTICLE 1-2 : Tarifs d'adhésion

Le coût du service commun sera réparti entre l'ensemble des communes adhérentes. Chaque commune se verra impacter la masse salariale du personnel directement affecté dans la ou les écoles, les frais du service

support (option B) et du pool de remplaçants (option C), ces derniers seront répartis entre les membres du service.

Le calcul du coût pour chacune des communes interviendra de la façon suivante :

| Options | Calcul du coût pour la commune adhérente |
|------------------------------------|--|
| A (obligatoire) | - Masse salariale totale du personnel affecté dans (la) ou (les) écoles de la commune (1). - Pour les regroupements pédagogiques Intercommunaux (RPI), la répartition du coût de A se fera sur la base du nombre d'élèves pondérés : Élèves domiciliés sur la commune + <u>élèves domiciliés en dehors du R.P.I</u> Nombre de communes du R.P.I |
| B <u>Service support</u> (2) | Coût du service support X Nombre d'heures payées aux agents affectés dans la ou les école(s) de la commune Nombre d'heures payées aux agents affectés dans l'ensemble des écoles des communes adhérentes Pour les communes en regroupement pédagogique, ce coût sera réparti par commune en fonction du nombre d'élèves pondérés. |
| <u>Pool de remplaçants</u> (3) | Masse salariale du pool de remplaçants X Nombre d'heures payées aux agents affectés dans (la) ou (les) écoles de la commune Nombre d'heures payées aux agents affectés dans l'ensemble des écoles des communes adhérentes Pour les communes en regroupement pédagogique ce coût sera réparti par commune en fonction du nombre d'élèves pondérés. |

(1) et (3) la masse salariale du personnel affecté dans les écoles ou au pool de remplaçants intégrera les salaires bruts y compris les charges patronales + la cotisation au comité des œuvres sociales (COS) + le coût des équipements de protection individuelle + les frais de formation + le coût du service médecine préventive.

(2) Le coût du service support intégrera les éléments suivants : le coût direct du service + le coût indirect.

Le coût direct comprendra la masse salariale des agents du service support (salaires bruts y compris charges patronales + cotisation au COS + coût des équipements de protection individuelle + frais de formation + coût du service médecine préventive) et les dépenses directes du service constatées au chapitre 011.

Le coût indirect comprendra les frais généraux impactés au service support (Téléphonie, locaux, véhicule, affranchissement, etc.).

Le coût d'adhésion au service commun sera imputé sur les attributions de compensation de chaque commune membre adhérente conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

4 - N° 2021-51 / 2.2 : Adhésion au Service Commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération N°2019-24 du 4 avril 2019 approuvant la convention d'adhésion de la commune au service commun instructions des « ADS » d'Alès Agglomération,

Vu la délibération N°2019-68 du 18 décembre 2019 approuvant l'avenant N°1 à la convention d'adhésion de la commune au service commun instructions des « ADS » d'Alès Agglomération,

Vu la délibération N°2020-64 du 26 novembre 2020 approuvant l'avenant N°2 à la convention d'adhésion de la commune au service commun instructions des « ADS » d'Alès Agglomération,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'adhésion de la commune au service commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire précise qu'Alès Agglomération propose d'établir une nouvelle convention d'adhésion dont le contenu restera constant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve la convention d'adhésion au service commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération en optant, dans le cadre de l'Article 1, pour le choix N°1 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions relatives au service commun instruction des ADS ou tout acte afférent en cours et à venir.

5 N° 2021-52 / 1.1 : Création d'un groupement de commandes entre la Ville d'Alès et les communes : Sainte Cécile d'Andorge, Les Mages, Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de Valeriscle, Salindres, Saint Privat des Vieux, Mons, Saint Martin de Valgalgues, Saint Julien les Rosiers, Boucoiran, Brignon, Cruviers Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes Les Alès, Ners, Saint Jean de Ceyrargues, Lezan, Bagard, Saint Hilaire de Brethmas, Vézénobres, Générargues, Saint Jean du Pin, Saint Jean du Gard (autres acheteurs publics) en vue de la passation d'un accord cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1 1°, L.2113-6 à L2113-8,

Vu la délibération n°C2021_06_27 du 1^{er} juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté Alès Agglomération portant approbation avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 de la restitution de la compétence « restauration scolaire » ;

Vu l'arrêté n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté Alès Agglomération et adoption des statuts ;

Considérant qu'aux fins d'être accompagnés dans la restitution de cette compétence, des communes en charge à compter du 1 janvier 2022 desdites compétences susvisées et de fait en qualité d'acheteurs publics ont fait part de leur volonté d'adhérer à un groupement de commandes impulsé par la ville d'Alès en vue de en vue de la passation d'un accord cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire ;

Considérant que ce marché se veut tendre à une rationalisation des achats en permettant d'une part des économies d'échelle et gain d'efficacité par une mutualisation des besoins et des procédures de passation de contrats de commande publique à l'appui et un accompagnement des parties au groupement de commandes sur la volonté de fédérer les communes autour du Projet Alimentaire Territorial (PAT) d'autre part ;

Considérant la volonté de la ville d'Alès et des communes membres du groupement de commandes de mettre en œuvre une réelle politique publique de l'alimentation en s'attachant tout à la fois à nourrir les élèves avec des produits de qualité, de saison et en partie issus de filières locales, à les éduquer (au goût, au vivre ensemble, à la lutte contre le gaspillage alimentaire) et à participer à la mise en œuvre d'un enjeu de santé publique à savoir, concourir à développer des habitudes alimentaires saines chez les plus jeunes ;

Considérant que ce groupement de commandes doit être créé et acté par convention ;

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide la création d'un groupement de commandes entre la ville d'Alès et la commune de Rousson pour la passation d'un accord cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire,
- approuve la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente,
- désigne la ville d'Alès, représentée par son Maire, ou son représentant légal, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout autre document y afférent en cours et à venir.

6 - N° 2021-53 / 1.1 : Groupement de commandes entre 42 Communes de la Communauté Alès Agglomération en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôle de poteaux incendie

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-7,

Considérant que pour répondre à une volonté d'économie d'échelle et de bonne gestion des deniers publics, 42 Communes de la Communauté Alès Agglomération entendent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

Considérant que ce groupement de commandes doit être acté par convention,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, le lancement et l'exécution du marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- de créer un groupement de commande entre 42 communes de la Communauté Alès Agglomération pour la passation d'un marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie.
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe.
- de désigner la Ville d'Alès, représentée par son Maire, ou son représentant légal, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout autre document y afférent en cours et à venir.

7 - N° 2021-54 / 4.1 : Tableau des effectifs

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, article 3, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N°2018-50 du 20 septembre 2018 fixant le tableau des emplois de la commune,

Vu les délibérations N°2018-73 du 12 décembre 2018, N°2019-20 du 4 avril 2019, N°2020-19 du 5 mars 2020, N°2020-60 du 5 mars 2020, N°2020-60 du 26 novembre 2020 et N°2021-27 du 8 juillet 2021 complétant le tableau des emplois de la commune.

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, propose au Conseil Municipal, afin de pouvoir nommer un agent qui assure des remplacements depuis plus de 2 ans, de compléter, à compter du 1^{er} janvier 2022, le tableau des effectifs comme suit :

| Filière | Grade | Cat. | Effectifs Budgétaires | dont à Temps Non Complet |
|--------------|-------------------|------|-----------------------|--------------------------|
| TECHNIQUE | Adjoint technique | C | 1 | 1 (28 h) |
| Total | | | 1 | 1 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, complète à compter du 1^{er} janvier 2022, le tableau des emplois permanents de la collectivité comme indiqué ci-dessus.

8 - N° 2021-55 / 4.1 : Convention de Mise à Disposition de personnel au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu la délibération N° 2021-50 du 21 décembre 2021 approuvant l'adhésion au service commun «personnel des écoles» de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Gard en date du 21 décembre 2021,

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal que les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives à la mise à disposition des agents au service commun «personnel des écoles» et à tout acte afférent en cours et à venir.

9 - N° 2021-56 / 4.1 : Assurance des risques statutaires – Adhésion au contrat groupe

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2021-28 du 8 juillet 2021 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, détaille les garanties proposées et précise que, contrairement aux précédents contrats, l'adhésion se fait pour chaque risque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- d'accepter la proposition suivante :

- Courtier : GRAS SAVOYE / Assureur : CNP
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Choix des garanties :

| CNRACL | | OUI | NON |
|--|--|------------|------------|
| Décès | 0.15 % | X | |
| Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service (sans franchise) | 4.94 % | X | |
| Congé de maladie ordinaire Franchise 10 jours | 2.96 % | X | |
| Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée Sans franchise | 1.18 % | X | |
| Temps partiel thérapeutique | Prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident) | | |
| Disponibilité d'office pour maladie | | | |
| Allocation d'invalidité temporaire | | | |
| Maternité / Paternité / Adoption | | 0.27 % | X |
| Total | 9,50 % | | |
| TOUS RISQUES IRCANTEC | 0.60 % | X | |
| CHARGES PATRONALES (fixées à 48 % du TIB + NBI) | | | X |

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent en cours et à venir.

10 - N° 2021-57 / 4.1 : Convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutairesRapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Assurances ;
 Vu le Code des Marchés Publics ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
 Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le conseil municipal de la possibilité de donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- de donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

- d'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la commune, verse une contribution fixée selon les garanties choisies, sur la masse salariale servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT) :

| NATURE DES PRESTATIONS | CNRACL | OUI | NON |
|--|--|-----|-----|
| Décès | 0.02 % | X | |
| Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service (sans franchise) | 0.07 % | X | |
| Congé de maladie ordinaire Franchise 10 jours | 0.05 % | X | |
| Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée Sans franchise | 0.07 % | X | |
| Temps partiel thérapeutique | Prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident) | | |
| Disponibilité d'office pour maladie | | | |
| Allocation d'invalidité temporaire | | | |
| Maternité / Paternité / Adoption | 0.04 % | X | |
| Total | 0,25 % | | |

| NATURE DES PRESTATIONS | IRCANTEC | OUI | NON |
|------------------------|----------|-----|-----|
| TOUS RISQUES | 0.25 % | X | |

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion ainsi que tout document y afférent en cours et à venir.

11 - N° 2021-58 / 4.1 : Instauration d'indemnités d'astreintes au Service Technique de la communeRapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Gard en date du 21 décembre 2021,

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, rappelle au conseil municipal qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant alors considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Monsieur Bruno Forestier précise que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Monsieur Bruno Forestier détaille ensuite les modalités de mise en œuvre des astreintes qui ont été proposées aux agents :

Motifs de recours aux astreintes : la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans le domaine où elle s'impose et notamment tous événements climatiques et météorologiques exceptionnels et non prévisibles, accidents de la route, pollutions atmosphériques, accidents technologiques, risques sanitaires et sociaux, manifestations particulières (fête locale, concert).

Agent concernés : les agents titulaires ou non titulaires appartenant à la filière technique.

Moyens mis à disposition : téléphone portable, véhicules de services, tout outillage nécessaire.

Modalités de rémunération et/ou de compensation en cas d'intervention : toute intervention lors des périodes d'astreintes donnera lieu à rémunération d'heures supplémentaires (IHTS) ou à compensation conformément aux textes en vigueur. Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- indique qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- charge Monsieur le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent en cours et à venir.

12 - N° 2021-59 / 4.5 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017-069 du 20 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Gard en date du 21 décembre 2021,

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal qu'afin de prendre en compte l'évolution du tableau des effectifs de la commune il faut actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Monsieur Bruno Forestier rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** : décide

I- Actualisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Principe : L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Bénéficiaires : L'I.F.S.E est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine.

Article 3. – Détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution : Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadre d'emplois – CATEGORIE A ATTACHES TERRITORIAUX

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (€) |
|----------|--|----------------------|
| Groupe 1 | Direction Générale de la Collectivité | 36 210 € |

Cadre d'emplois – CATEGORIE B REDACTEURS TERRITORIAUX

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (€) |
|----------|--|----------------------|
| Groupe 1 | Direction Générale de la Collectivité | 17 480 € |
| Groupe 2 | Responsable d'un ou plusieurs services | 16 015 € |

**Cadre d'emplois – CATEGORIE B
TECHNICIENS TERRITORIAUX**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (€) |
|----------|--|----------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un ou plusieurs services | 11 880 € |

**Cadre d'emplois – CATEGORIE C
Adjointes techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, adjoints administratifs territoriaux,
adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM, adjoints territoriaux d'animation**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (€) |
|----------|---|----------------------|
| Groupe 1 | - Responsable d'un ou plusieurs services - Coordonne un ou plusieurs services | 11 340 € |
| Groupe 2 | - Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières - Agent d'exécution | 10 800 € |

Article 4. – Réexamen du montant de l'I.F.S.E. : Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. : Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.»

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. : Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8. – Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

II - Actualisation du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Principe : Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Bénéficiaires : Le C.I.A est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – Détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions : Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

**Cadre d'emplois – CATEGORIE A
ATTACHES TERRITORIAUX**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (€) |
|----------|--|----------------------|
| Groupe 1 | Direction Générale de la Collectivité | 6 390 € |

**Cadre d'emplois – CATEGORIE B
REDACTEURS TERRITORIAUX**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (€) |
|----------|--|----------------------|
| Groupe 1 | Direction Générale de la Collectivité | 2 380 € |
| Groupe 2 | Responsable d'un ou plusieurs services | 2 185 € |

**Cadre d'emplois – CATEGORIE B
TECHNICIENS TERRITORIAUX**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (€) |
|----------|--|----------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un ou plusieurs services | 1 620 € |

Cadre d'emplois – CATEGORIE C

Adjoint techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM, adjoints territoriaux d'animation

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion | Plafonds annuels (€) |
|----------|---|----------------------|
| Groupe 1 | - Responsable d'un ou plusieurs services - Coordonne un ou plusieurs services | 1 260 € |
| Groupe 2 | - Agent nécessitant une qualification, une expertise particulière ou sujétions particulières - Agent d'exécution | 1 200 € |

Article 4. – Modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel : Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : « En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. : Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en deux fractions et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

III- Dispositions communes à l'I.F.S.E. et au C.I.A.

- La délibération n°2016-066 reste en vigueur pour les IHTS et les indemnités de chaussures et petits équipements.
- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

13 - N° 2021-60 / 4.5 : Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Monsieur Bruno Forestier précise que cette ordonnance prévoit également, sans en définir le contenu, l'organisation obligatoire, au plus tard le 18 février 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Bruno Forestier présente le rapport sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **prend acte** de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

14 - N° 2021-61 / 2.3 : Convention opérationnelle quadripartite droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF)

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux ;

Vu l'arrêté de la Préfète du Gard en date du 31 décembre 2020 portant constat de carence de plusieurs communes du Gard en matière de production de logements sociaux ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pendant la durée d'application d'un constat de carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département et que celui-ci peut le déléguer à un établissement public foncier. Les biens alors acquis devant être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs de production de logements sociaux.

Monsieur le Maire explique que pour permettre l'intervention de l'EPF sur la commune il convient de signer une convention opérationnelle quadripartite (Etat, EPF, Agglomération et Commune) établie en vue de :

- définir les modalités d'intervention de l'EPF en vue de réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de programmes de logements, dont des logements locatifs sociaux ;
- définir les obligations et engagements respectifs des parties, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la convention que les signataires sont réputés parfaitement connaître ;
- préciser la portée de ces engagements.

Monsieur précise que le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF est fixé à 1 000 000 € sur la durée de la convention (6 ans).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'approuver la convention opérationnelle quadripartite passée entre l'État, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, Alès Agglomération et la commune de Rousson ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent en cours et à venir.

15- N° 2021-62 / 3.5 : Instauration d'une redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications,
- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- de solliciter le paiement de la RODP due au titre des cinq dernières années,
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,
- de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

16- N° 2021-63 / 3.2 : Cession foncière des parcelles AD 81 et AI 58

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération N°2021-39 du 21 octobre 2021 portant déclassement d'un chemin du domaine public de la commune.

Vu l'Avis du Domaine en date du 19 novembre 2021.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la promesse d'achat des parcelles AD 81 (735 m²) et AI 58 (1068 m²) au prix total de 2 255 € faite par M. et Mme Tremoulet.

Monsieur le Maire précise que ces terrains, situés en zone N du PLU, traversent la propriété de M. et Mme Tremoulet et qu'ils ont été évalué par le services du Domaine 2 255 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'accepter la promesse d'achat des parcelles AD 81 et AI 58 au prix total de 2 255 € faite par M. et Mme Tremoulet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir avec M. et Mme Tremoulet ou tout autre personne physique ou morale s'y substituant, ainsi que tous documents se rapportant à cette acquisition.

17- N° 2021-64 / 8.1 : Règlement intérieur de la Restauration scolaire

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « Restauration scolaire ».

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire.

18- N° 2021-65 / 8.1 : Règlement intérieur des Accueils périscolaires

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « Restauration scolaire ».

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires.

19 - N° 2021-66 / 7.5 : Subvention exceptionnelle Société du Sou des Écoles Laïques de Rousson

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué à la vie associative

Monsieur Bruno Forestier, Adjoint délégué à la vie associative, propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Société du Sou des Écoles Laïques de Rousson qui, avec la recrudescence des cas de Covid 19, a pris la décision d'annuler son loto annuel qui était prévu le 12 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**, d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 000 € à la Société du Sou des Écoles Laïques de Rousson.

La somme nécessaire sera prises à l'article 6574 / 025 du budget 2021.

20 - N° 2021-67 / 7.5 : Subvention d'Équipement à Habitat du Gard

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention d'Habitat du Gard dans le cadre de son projet d'achat d'un programme de 33 logements sociaux Chemin de la Boudre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 40 000 € pour faciliter la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**, d'accorder une subvention d'équipement de 40 000 € à Habitat du Gard.

La somme nécessaire sera prise à l'article 2041581 / 72 du budget 2021.

21- N° 2021-68 / 7.1 : Décision Modificative N° 3 du Budget Principal 2021

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le Budget 2021 afin de prendre en considération le changement de compte budgétaire pour certaines dépenses d'investissement :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité**, la décision modificative suivante :

| Section d'Investissement | | |
|---------------------------------|--|---------------|
| Dépenses | | |
| 2312 | Terrain | -33 000,00 € |
| 2315 | Installation, matériel et outillage techniques | -167 000,00 € |
| 21311 | Hôtel de ville | 10 000,00 € |
| 21318 | Autres bâtiments publics | 30 000,00 € |
| 2151 | Réseaux de voirie | 150 000,00 € |
| 21534 | Réseaux d'électrification | 10 000,00 € |
| TOTAL | | 0,00 € |

22- N° 2021-69 / 7.1 : Actualisation de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement "Construction du Groupe Scolaire"

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, au vu du retard pris dans la réalisation des travaux, de modifier les crédits de paiement relatifs à l'opération pluriannuelle "Construction du Groupe Scolaire".

Monsieur le Maire précise que le montant de l'autorisation de programme reste inchangé à 15 179 238 €.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la répartition approuvée le 10 décembre 2020 :

| | Montant de l'AP | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 | CP 2021 | CP 2022 |
|----------|-----------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|
| Dépenses | 15 179 238 € | 257 168 € | 1 256 277 € | 3 995 944 € | 6 600 000 € | 3 069 849 € |

Monsieur le Maire présente ensuite la répartition des crédits de paiement actualisée :

| | Montant de l'AP | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 | Réalisé 2021 | CP 2022 |
|----------|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|
| Dépenses | 15 179 238 € | 257 168 € | 1 256 277 € | 3 995 944 € | 4 762 667 € | 4 907 182 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité**, de modifier la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme, "Construction du Groupe Scolaire" comme suit :

| | Montant de l'AP | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 | Réalisé 2021 | CP 2022 |
|----------|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|
| Dépenses | 15 179 238 € | 257 168 € | 1 256 277 € | 3 995 944 € | 4 762 667 € | 4 907 182 € |

23- N° 2021-70 / 7.1 : Tarifs Régie « Restauration Scolaire - Accueils périscolaires »

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 les compétences « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « Restauration scolaire ».

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de ces restitutions de compétence il convient de fixer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire les tarifs adoptés par Alès Agglomération pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve les tarifs suivant :

| TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE et ACCUEILS PÉRISCOLAIRES | | |
|--|--------|---------|
| Familles Alès Agglomération | | |
| Quotient Familial | Repas | Accueil |
| <400 € | 2,50 € | 0,83 € |
| De 400 € à 600 € | 2,95 € | 0,84 € |
| + de 600 € à 750 € | 3,38 € | 0,85 € |
| + de 750 € à 1000 € | 4,00 € | 0,86 € |
| + de 1000 € | 4,50 € | 0,87 € |
| Enfants ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas | 1,00 € | |
| Tarif majoré (pour non inscrits ou inscrits absents sans justificatif médical) | 6,00 € | |
| Familles Hors Alès Agglomération | | |
| Quotient Familial | Repas | Accueil |
| <400 € | 5,30 € | 0,86 € |
| De 400 € à 600 € | 5,40 € | 0,87 € |
| + de 600 € à 750 € | 5,50 € | 0,88 € |
| + de 750 € à 1000 € | 5,60 € | 0,89 € |
| + de 1000 € | 5,70 € | 0,90 € |
| Enfants ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas | 1,00 € | |
| Tarif majoré (pour non inscrits ou inscrits absents sans justificatif médical) | 6,00 € | |

24- N° 2021-71 / 7.1 : Budget Principal 2022

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire détaille au conseil municipal les différents chapitres du budget primitif 2022.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Compte | Libellé | BP 2022 |
|----------|--|-----------------------|
| D | DEPENSE | 3 578 725,00 € |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 763 905,00 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 1 765 838,00 € |
| 014 | ATTENUATIONS DE PRODUITS | 252 873,00 € |
| 022 | DEPENSES IMPREVUES | 4 159,00 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 350 000,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 166 000,00 € |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 199 474,00 € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 71 476,00 € |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 5 000,00 € |
| R | RECETTE | 3 578 725,00 € |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 107 000,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 20 000,00 € |
| 70 | PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES | 870 125,00 € |
| 73 | IMPOTS ET TAXES | 1 607 100,00 € |
| 74 | DOTATIONS ET PARTICIPATIONS | 944 300,00 € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 25 200,00 € |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 5 000,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| Compte | Libellé | BP 2022 |
|----------|--|------------------------|
| D | DEPENSE | 10 384 684,00 € |
| 020 | DEPENSES IMPREVUES | 9 075,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 20 000,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | 4 060 000,00 € |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 10 000,00 € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 1 318 427,00 € |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 60 000,00 € |
| 9916 | CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE | 4 907 182,00 € |
| R | RECETTE | 10 384 684,00 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 350 000,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 166 000,00 € |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | 4 060 000,00 € |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 859 333,00 € |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 45 000,00 € |
| 9916 | CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE | 4 904 351,00 € |

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des demandes de précisions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité**, le budget primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Section de Fonctionnement | 3 578 725,00 € |
| Section d'Investissement | 10 384 684,00 € |
| Total | 13 963 409,00 € |

Le budget primitif est signé par les membres présents.

25- N° 2021-72 / 7.1 : Budget Annexe Maison de Retraite 2022

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire détaille au conseil municipal les différents chapitres du budget annexe de la Maison de Retraite 2022.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Compte | Libellé | BP 2022 |
|----------|--|---------------------|
| D | DEPENSE | 375 909,00 € |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 13 000,00 € |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 17 000,00 € |
| 022 | DEPENSES IMPREVUES | 351,58 € |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 125 000,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 131 971,42 € |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 88 586,00 € |
| R | RECETTE | 375 909,00 € |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 72 447,00 € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 303 462,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| Compte | Libellé | BP 2022 |
|----------|--|---------------------|
| D | DEPENSE | 256 971,42 € |
| 020 | DEPENSES IMPREVUES | 536,42 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 72 447,00 € |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 146 988,00 € |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 37 000,00 € |
| R | RECETTE | 256 971,42 € |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 125 000,00 € |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 131 971,42 € |

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des demandes de précisions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité**, le budget annexe de la Maison de Retraite 2022 qui s'équilibre comme suit :

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Section de Fonctionnement | 375 909,00 € |
| Section d'Investissement | 256 971,42 € |
| Total | 632 880,42 € |

Le budget primitif de la Maison de Retraite est signé par les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

Liste des délibérations de la séance du 21 décembre 2021 :

| | | |
|----|---------|--|
| 1 | 2021-48 | Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable d'Alès Agglomération - Exercice 2020 |
| 2 | 2021-49 | Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif d'Alès Agglomération - Exercice 2020 |
| 3 | 2021-50 | Adhésion au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1 ^{er} janvier 2022 |
| 4 | 2021-51 | Adhésion au Service Commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération |
| 5 | 2021-52 | Création d'un groupement de commandes entre la Ville d'Alès et les communes : Sainte Cécile d'Andorge, Les Mages, Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de Valeriscle, Salindres, Saint Privat des Vieux, Mons, Saint Martin de Valgalgues, Saint Julien les Rosiers, Boucoiran, Brignon, Cruviers Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes Les Alès, Ners, Saint Jean de Ceyrargues, Lezan, Bagard, Saint Hilaire de Brethmas, Vézénobres, Générargues, Saint Jean du Pin, Saint Jean du Gard (autres acheteurs publics) en vue de la passation d'un accord cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire |
| 6 | 2021-53 | Groupement de commandes entre 42 Communes de la Communauté Alès Agglomération en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôle de poteaux incendie |
| 7 | 2021-54 | Tableau des effectifs |
| 8 | 2021-55 | Convention de Mise à Disposition de personnel au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération |
| 9 | 2021-56 | Assurance des risques statutaires – Adhésion au contrat groupe |
| 10 | 2021-57 | Convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires |
| 11 | 2021-58 | Instauration d'indemnités d'astreintes au Service Technique de la commune |
| 12 | 2021-59 | Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) |
| 13 | 2021-60 | Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire |
| 14 | 2021-61 | Convention opérationnelle quadripartite droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) |
| 15 | 2021-62 | Instauration d'une redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques |
| 16 | 2021-63 | Cession foncière des parcelles AD 81 et AI 58 |
| 17 | 2021-64 | Règlement intérieur de la Restauration scolaire |
| 18 | 2021-65 | Règlement intérieur des Accueils périscolaires |
| 19 | 2021-66 | Subvention exceptionnelle Société du Sou des Écoles Laïques de Rousson |
| 20 | 2021-67 | Subvention d'Équipement à Habitat du Gard |
| 21 | 2021-68 | Décision Modificative N° 3 du Budget Principal 2021 |
| 22 | 2021-69 | Actualisation de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement "Construction du Groupe Scolaire" |
| 23 | 2021-70 | Tarifs Régie « Restauration Scolaire – Accueils périscolaires » |
| 24 | 2021-71 | Budget Principal 2022 |

Tableau des signataires (membres présents) :

| | |
|--------------------------|---------------------------------|
| CHASSARY Ghislain | |
| FORESTIER Bruno | |
| LINARES Annik | |
| FOULGON David | Pouvoir donné à Forestier Bruno |
| MAGNY Laure | |
| SOLEIROL Daniel | |
| GIBERT Anne-Marie | |
| DUMAS Ludovic | |
| SELZER Bianca | |
| LARGUIER Jérôme | |
| AYMARD Mélanie | |
| LOPEZ Michel | |
| PELLET Mélanie | Pouvoir donné à Magny Laure |
| HEBRARD Fabrice | Pouvoir donné à Linares Annik |

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| LOZANO Christelle | |
| MARTINEZ Pascal | |
| CACHON Carole | Pouvoir donné à Lozano Christelle |
| ANZIANO Jean-Noël | |
| MOULIN Christiane | |
| GOULABERT Jacques | Pouvoir donné à Moulin Christiane |
| MARGAT Odile | |
| COLAVITTI Daniel | Pouvoir donné à Chassary Ghislain |
| LAURES Chantal | |
| MOULIN Lucas | |
| JANAS Sandra | Pouvoir donné à Martinez Pascal |
| TAMPIER Loris | Pouvoir donné à Lopez Michel |
| ANDRE Muriel | Pouvoir donné à Soleirol Daniel |